

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 14/24 V.
du 16 janvier 2024
(Not. 24076/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du seize janvier deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Nigéria, demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu et **appelant.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, le 29 juin 2023, sous le numéro 1464/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« *jugement* »

Contre ce jugement appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 10 juillet 2023 au pénal par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi que le 12 juillet 2023 par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 5 septembre 2023, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 2 janvier 2024, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), lequel s'exprima en langue française, assisté en cas de besoin de l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS, dûment assermenté à l'audience, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître David SCHETTGEN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Anita LECUIT, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 16 janvier 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 10 juillet 2023, PERSONNE1.) a fait relever appel du jugement no 1464/2023 rendu contradictoirement le 29 juin 2023 par une chambre correctionnelle du même tribunal d'arrondissement dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration entrée au greffe du même tribunal le 12 juillet 2023, le procureur d'Etat de Luxembourg a relevé à son tour appel dudit jugement.

Ces appels sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai de la loi.

Aux termes du jugement dont appel, le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois pour ne pas avoir achevé la totalité des 240 heures de travail d'intérêt général auxquelles il a été condamné par l'arrêt numéro 149/19 du 3 avril 2019 de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, jusqu'au 3 mai 2021, conformément aux modalités d'exécution décidées par le Procureur Général d'Etat.

A l'audience de la Cour d'appel du 2 janvier 2024, le prévenu explique qu'il avait commencé à prêter les heures de travail d'intérêt général auxquelles il a été condamné mais que plusieurs événements l'avaient empêché de les achever endéans le délai. Ainsi, il y aurait lieu de tenir compte de la période du lockdown, de ses problèmes de santé relatifs à son genou droit et à son cœur, d'une plainte de son ex-femme à son encontre et d'un séjour de 6 mois au Centre pénitentiaire de Givenich pour conclure que le non achèvement des travaux d'intérêt général n'était pas dû à une mauvaise volonté dans son chef.

Il ajoute qu'entretemps, il a achevé la totalité des 240 heures lui imposées.

Son mandataire confirme que les travaux auxquels l'appelant a été condamné ont été effectués et verse un certificat pour établir cette affirmation.

Il demande, par réformation du jugement déféré, l'acquittement de son mandant au vu des difficultés qui l'ont empêché à achever les 240 heures endéans le délai imparti et du fait qu'entretemps, il a entièrement satisfait à son obligation.

La représentante du ministère public conclut à la confirmation du jugement entrepris. Elle donne à considérer qu'il résulte du rapport de son agent de probation que l'appelant a fait preuve d'une mauvaise éthique de travail, qu'il a mis en péril la bonne ambiance au sein de l'atelier du service central d'assistance sociale où il a dû exécuter ses heures de travail d'intérêt général et qu'il était souvent absent sans justification.

Elle dit que lors de la procédure de première instance, l'appelant avait exécuté environ 160 heures de ses travaux d'intérêt général et qu'il s'était engagé à en achever la totalité, raison pour laquelle le tribunal d'arrondissement a fait preuve de clémence en ne prononçant qu'une peine d'emprisonnement de deux mois, peine qu'il conviendrait de confirmer.

Les peines de substitution et plus particulièrement la prestation de travaux d'intérêt général au lieu et place d'une peine d'emprisonnement constituent une mesure de faveur accordée par les juridictions sur demande expresse du prévenu et sont à exécuter strictement suivant les modalités énoncées à l'article 22 du code pénal.

Il n'est pas contesté que l'appelant, après avoir presté 161,5 heures de travaux d'intérêt général pendant la période du 12 octobre 2019 au 5 mars 2021, n'a plus exécuté de travail d'intérêt général avant l'audience du 22 mai 2023 ayant donné lieu au jugement entrepris du 29 juin 2023. Il est dès lors constant en cause que l'appelant n'a pas achevé la totalité des travaux d'intérêt général avant le 3 mai 2021.

Il résulte par ailleurs du rapport du service central d'assistance sociale du 25 juillet 2022 qu'à maintes reprises, l'appelant ne s'est pas présenté pour effectuer les heures convenues sans pour autant prévenir ou excuser ses absences, qu'il était impoli, voir même menaçant envers son agent de probation et qu'il était impulsif, intimidant et difficile à gérer à tel point que son agent de probation l'a invité à chercher une autre institution d'utilité publique afin d'exécuter ses heures restantes.

L'appelant ne verse aucune pièce pour établir dans quelle mesure les problèmes de santé physique ou psychologique invoqués ou encore les événements dont il fait état l'ont empêché d'effectuer les travaux auxquels il a été condamné avant le 3 mai 2021. Par ailleurs, il n'établit pas avoir demandé et obtenu une suspension provisoire du délai d'exécution pour motif grave par le procureur général d'Etat en application de l'article 22 (4) du code pénal.

Il s'ensuit que l'infraction à l'article 22 du code pénal est consommée de sorte que c'est à bon droit que la juridiction de première instance a retenu PERSONNE1.) dans les liens de cette infraction et qu'elle a prononcé une peine d'emprisonnement à son encontre.

En raison du fait que l'appelant a effectué entretemps les heures de travail d'intérêt général, la Cour estime que la peine prononcée par le tribunal de première instance, soit le minimum légal de deux mois d'emprisonnement est adéquate.

Le jugement déferé est partant à confirmer.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

déclare les appels recevables ;

les **déclare** non fondés ;

confirme le jugement déferé ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale exposés en instance d'appel, liquidés à 10,50 euros.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance et en application de l'article 22 du code pénal et des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Madame Tessie LINSTER, conseiller, et de Madame Françoise WAGENER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Madame Simone FLAMMANG, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.